

---

# AVIS

**Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1<sup>er</sup> juin 2022 portant exécution de certaines mesures sociales prévues dans l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau (adaptation du montant de l'intervention sociale au tarif de l'eau 2023)**

---

<b>Demandeur</b>	Ministre Alain Maron
<b>Demande reçue le</b>	20-02-23
<b>Avis adopté par le Comité des Usagers de l'Eau le</b>	28-03-23

## Préambule

Le 20/02/2023, le Comité des Usagers de l'Eau (ci-après « le Comité ») a été saisi d'une demande d'avis relative au projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1<sup>er</sup> juin 2022 portant exécution de certaines mesures sociales prévues dans l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau (adaptation du montant de l'intervention).

L'augmentation importante du coût de l'eau distribuée par VIVAQUA en 2022 a amené le Gouvernement bruxellois à adopter l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2022 portant exécution de certaines mesures sociales prévues dans l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau. Cet arrêté a mis en place plusieurs mesures sociales de nature à lutter contre la précarité hydrique, notamment l'intervention sociale dans la facture d'eau des ménages Bénéficiaires de l'Intervention Majorée (BIM) afin de neutraliser l'impact de l'augmentation tarifaire intervenue en 2022. Le contexte conjoncturel de forte inflation (énergie, indexation des salaires et, en particulier, les coûts de construction) apparue en 2022 a par ailleurs amené VIVAQUA à soumettre à BRUGEL une demande d'augmentation tarifaire de 14,5%.

Vu le contexte socio-économique difficile pour les ménages à faibles revenus (inflation, en particulier des coûts de l'énergie et du logement), il est proposé d'augmenter le montant de l'intervention sociale dans le prix de l'eau afin de neutraliser au maximum, pour les ménages BIM, la hausse tarifaire exceptionnelle qui intervient avec effet rétroactif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Selon les calculs, les deux paramètres de calcul de l'intervention sociale doivent être portés de 36 à 57,72€ et de 30 à 51,11€ pour neutraliser au maximum la hausse tarifaire 2023 pour le ménage BIM type en restant dans les limites du budget disponible. Pour des raisons de lisibilité et par précaution budgétaire, il est proposé d'arrondir ces chiffres à respectivement 55€ et 50€.

## Avis

### 1. Considérations générales

**Le Comité** souligne positivement la volonté du Gouvernement d'augmenter le montant de l'intervention sociale dans le prix de l'eau afin de neutraliser au maximum, pour les ménages BIM, la hausse tarifaire exceptionnelle qui intervient avec effet rétroactif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Toutefois, au regard du contexte dans lequel VIVAQUA évolue et pour répondre à l'objectif initial de la mesure relative à l'intervention sociale (à savoir la lutte contre la précarité hydrique), **le Comité** estime qu'il conviendrait de prévoir que les montants de l'intervention sociale soient, au-delà d'une indexation annuelle en fonction de l'indice des prix à la consommation, automatiquement revus à la hausse en proportion des augmentations tarifaires.

Dans la note au Gouvernement, le Ministre expose d'ailleurs que les montants de l'intervention sociale ont été déterminés en 2022 « avec l'objectif de neutraliser l'impact de l'augmentation tarifaire [...] pour les Bénéficiaires de l'Intervention Majorée ». Le même raisonnement est suivi concernant l'adaptation soumise à la présente consultation : « Il est proposé d'augmenter le montant de l'intervention sociale dans le prix de l'eau afin de neutraliser, au maximum, pour les ménages BIM, la hausse tarifaire exceptionnelle qui interviendra selon toutes probabilités avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup>

janvier 2023 ». Selon **le Comité**, prévoir une adaptation automatique des montants en proportion des augmentations « exceptionnelles » permettrait d’instaurer plus de sécurité juridique pour les ménages précarisés et de lutter plus efficacement contre la précarité hydrique.

Concernant les montants précis de l’intervention sociale pour l’année 2023, **le Comité** s’interroge sur le choix de les arrondir à 55€ et 50€. L’argument de la lisibilité paraît, aux yeux **du Comité** relativement peu pertinent, tandis que celui de la précaution budgétaire interpelle puisque le taux de recours effectif à la mesure (65% du budget en 2022) semble inférieur à l’enveloppe prévue (estimée pour un taux de recours à 70%).

## 2. Considérations relatives au courrier de VIVAQUA du 27 février 2023 concernant l’automatisation d’octroi de l’intervention sociale

Dans ce courrier, VIVAQUA se félicite du taux de recours à l’intervention sociale pour l’année 2022 et explicite pourquoi l’intervention sociale pour l’année 2023 ne pourrait pas faire l’objet d’une déduction automatique sur la facture des détenteurs d’un compteur individuel, comme prévu dans l’ordonnance.

Concernant la campagne 2022, bien que conscient que VIVAQUA disposait d’un temps réduit pour faire connaître la mesure, **le Comité** regrette que seuls 61,7% des ayants-droits aient effectivement mobilisé la mesure. Cela signifie que 4 ménages BIM sur 10 ont payé leurs factures sans avoir été protégés contre l’augmentation du prix de l’eau, auxquels s’ajoutent les ménages qui pourraient prétendre au statut BIM mais qui n’en ont pas fait la demande. **Le Comité** regrette également qu’aucune relance n’ait été effectuée, ce qui aurait peut-être permis un taux de recours plus élevé.

Concernant la campagne 2023, VIVAQUA estime être en incapacité d’implémenter l’automatisation pour ses clients disposant d’un compteur individuel. Les arguments avancés pour le justifier sont un retard trop important accumulé par VIVAQUA dans le traitement des formulaires de déménagement et des problèmes informatiques.

**Le Comité** estime inacceptable de faire (une nouvelle fois) peser sur les ménages précaires les conséquences des problèmes informatiques de VIVAQUA. **Le Comité** rappelle que l’automatisation de l’intervention sociale doit être considérée comme un outil indispensable de lutte contre le non-recours à cette mesure et comme une forme d’obligation reposant sur les pouvoirs publics et, par mandat légal, sur VIVAQUA, pour assurer l’effectivité du droit fondamental à l’eau. L’automatisation partielle s’impose ainsi comme condition nécessaire pour remplir ces obligations et ne doit être considérée en aucun cas comme une simple facilitation administrative à caractère facultatif.

Aux yeux **du Comité**, la solution de semi-automatisation proposée par VIVAQUA constitue un strict minimum mais ne résoudra en rien la problématique du non-recours à la mesure évoquée plus haut. VIVAQUA n’explicite d’ailleurs pas dans son courrier quels moyens seront mis en œuvre, pour cette campagne 2023, afin d’améliorer le taux de recours par rapport à l’année précédente.

**Le Comité** estime impératif de trouver urgemment une solution concrète aux problèmes informatiques au sein de VIVAQUA, afin que celle-ci puisse se conformer aux obligations légales qui lui sont imposées. Il remarque que VIVAQUA ne mentionne pas quelles sont les solutions envisagées pour résoudre les problèmes informatiques et le retard dans le traitement des formulaires de déménagement. Si la dérogation est octroyée sur cette base, **le Comité** estime essentiel que le problème soit traité.

**Le Comité** s'inquiète également de voir cette dérogation perdurer d'année en année. L'évaluation de la mesure prévue en 2025 en sera inévitablement biaisée.

\*

\* \*